

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 safar 1422 – 18 mai 2001

144<sup>ème</sup> année

N° 40

# Sommaire

## Lois

Loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons..... 1132

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

Décret n° 2001-1062 du 14 mai 2001, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 février 2001, relative à l'émission de deux emprunts pour le compte de l'Etat..... 1136

Maintien en activité dans le secteur public..... 1136

### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Doha..... 1136

### Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille

Nomination d'un directeur..... 1136

Nomination d'un chef de service..... 1136

### Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 mai 2001, portant création d'un nouveau secteur à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès et modifiant et complétant l'arrêté du 16 juillet 1996, fixant les secteurs des délégations des gouvernorats de la République..... 1136

<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
Nomination d'un directeur d'études et de stages- directeur adjoint.....	1137
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mai 2001, portant délégation de signature.....	1137
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mai 2001, portant modification de l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis.....	1138
Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1999.....	1138
Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration au titre de l'année 1999.....	1138
Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe au titre de l'année 1999.....	1138
Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint au titre de l'année 1999.....	1139
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Nomination d'un directeur.....	1139
Nomination d'un membre à la commission d'agrément des conseillers agricoles, représentant le ministère de l'agriculture.....	1139
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination d'un directeur.....	1139
Nomination d'un sous-directeur.....	1139
Nomination de chefs de service.....	1139
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Nomination d'un chef de service.....	1139
<b>Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat</b>	
Arrêté du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat du 10 mai 2001, portant délégation de signature.....	1139
<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination d'un vérificateur de première classe.....	1139
<b>Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat</b>	
Arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 10 mai 2001, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision des limites du domaine public maritime du littoral au gouvernorat de Monastir.....	1140
<b>Ministère du Commerce</b>	
Décret n° 2001-1075 du 8 mai 2001, portant renouvellement du mandat du président du conseil de la concurrence, de son premier vice-président, de trois magistrats ainsi que de la désignation d'un nouveau magistrat.....	1140
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Décret n° 2001-1076 du 14 mai 2001, portant modification du décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990, fixant les modalités de l'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine.....	1141
Décret n° 2001-1077 du 14 mai 2001, portant modification du décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990 déterminant les conditions d'information médicale et scientifique...	1142
Décret n° 2001-1078 du 14 mai 2001, portant modification du décret n° 91-886 du 8 juin 1991, portant organisation de l'exploitation des établissements de grossiste-répartiteur en pharmacie.....	1143
Décret n° 2001-1079 du 14 mai 2001, modifiant et complétant le décret n° 92-730 du 20 avril 1992, fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire.....	1143

<b>Décret n° 2001-1080 du 14 mai 2001</b> , portant modification du décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés.....	<b>1144</b>
<b>Décret n° 2001-1081 du 14 mai 2001</b> , modifiant et complétant le décret n° 92-1297 du 13 juillet 1992, fixant les normes et les conditions d'exploitation des centres de thalassothérapie.....	<b>1145</b>
<b>Décret n° 2001-1082 du 14 mai 2001</b> , portant modification du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés....	<b>1146</b>
Nomination d'un directeur.....	<b>1146</b>

## Loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Dispositions générales

Article premier - La présente loi régit les conditions de détention dans les prisons en vue d'assurer l'intégrité physique et morale du détenu, de le préparer à la vie libre et d'aider à sa réinsertion.

Le détenu bénéficie, à cette fin, de l'assistance médicale et psychologique, de la formation et de l'enseignement ainsi que de l'assistance sociale tendant à préserver les liens familiaux.

Art. 2. - Les prisons sont des lieux destinés à incarcérer les personnes qui y sont admises conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Le règlement intérieur des prisons est fixé par décret.

Art. 3. - Les prisons sont classées en trois catégories :

- Les prisons de détention, y sont déposées les personnes détenues à titre préventif.

- Les prisons d'exécution, y sont déposées les personnes condamnées à des peines privatives de liberté ou à une peine plus lourde.

- Les prisons semi-ouvertes, y sont déposées les personnes condamnées, pour cause de délits, habilitées au travail agricole.

Il est tenu compte de cette classification selon les moyens disponibles, toutefois, la séparation demeure, dans tous les cas, obligatoire au sein des prisons entre les personnes détenues à titre préventif et celles faisant l'objet de condamnation.

Art. 4. - Nul ne peut être admis en prison qu'en vertu d'un mandat d'amener ou de dépôt ou en exécution d'un jugement ou d'une décision de contrainte par corps.

Art. 5. - Les agents des prisons sont chargés de maintenir l'ordre et la discipline dans les prisons, ils ne doivent recourir à la force que dans les proportions nécessaires et suffisantes pour préserver leur sécurité ainsi que celle des détenus et de l'établissement pénitentiaire.

### Première partie

#### De l'incarcération

Art. 6. - La classification des détenus est effectuée dès leur admission sur la base du sexe, de l'âge, de la nature de l'infraction et de la situation pénale selon qu'il s'agisse d'un détenu primaire ou récidiviste.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 avril 2001.

Art. 7. - Les femmes détenues sont incarcérées soit dans des prisons pour femmes, soit dans des pavillons indépendants au sein des autres prisons, leur garde est assurée par des surveillantes placées sous l'autorité du directeur de la prison.

Celui-ci n'est pas habilité à entrer au pavillon des femmes ou à l'atelier de formation et de production tant qu'il n'est pas accompagné d'une surveillante ou, à défaut, de deux agents.

Art. 8. - La détenue enceinte, bénéficie de l'assistance médicale pré-natale et post-natale, les dispositions nécessaires sont prises pour que les enfants naissent dans des établissements hospitaliers hors des prisons.

Si l'enfant est né en prison, il est strictement interdit de mentionner son lieu de naissance dans les registres de l'état civil, des extraits et copies qui en sont délivrés.

Art. 9. - Les enfants accompagnant leur mère lors de leur incarcération sont admis à y demeurer jusqu'à l'âge de trois ans.

Sont aussi soumis au même régime les enfants nés en prison.

Lorsqu'il atteint l'âge de trois ans, l'enfant est remis à son père ou à la personne choisie par la mère. A défaut, l'administration pénitentiaire en informe le juge de l'exécution des peines qui saisit le juge de la famille territorialement compétent afin de prendre les mesures appropriées à l'égard de l'enfant.

Art. 10. - Si les circonstances de la cause ont nécessité l'incarcération de l'enfant, il est placé dans un pavillon réservé aux enfants avec obligation de le séparer des détenus adultes pendant la nuit.

Est considérée enfant, toute personne dont l'âge ne dépasse pas dix-huit ans révolus lors de son incarcération et jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.

Art. 11. - Le directeur de la prison doit tenir un registre côté et paraphé par le président du tribunal de première instance territorialement compétent, mention en est faite de l'identité du détenu, du motif de son incarcération, de l'autorité judiciaire dont émane la décision et de la date et heure du dépôt et de libération.

Art. 12. - Le détenu est informé, dès son incarcération, de la teneur des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis à l'intérieur de la prison. L'information est faite oralement aux détenus analphabètes et étrangers de manière à assurer sa compréhension.

Art. 13. - Le détenu est soumis, dès son incarcération, à la visite médicale du médecin de la prison ; s'il s'avère qu'il est atteint d'une maladie contagieuse, il est isolé dans un pavillon aménagé à cet effet.

L'enfant accompagnant sa mère est aussi soumis à la visite médicale, l'administration de la prison lui fournit les produits de toilette, l'alimentation ainsi que toute prestation médicale d'ordre curatif ou préventif. Les mêmes mesures sont étendues à l'enfant né pendant l'incarcération de la mère.

Art. 14. - L'administration de la prison doit, dès l'incarcération et au choix du détenu, informer l'un de ses ascendants, descendants, frères ou conjoint de son incarcération ainsi que toute mesure de transfert dont il fait l'objet d'une prison à une autre. Chaque détenu doit communiquer, dès son incarcération, à l'administration de la prison le nom et l'adresse de la personne à contacter en cas de besoin.

Art. 15. - Les détenus sont accueillis dans des chambres suffisamment aérées et éclairées, elles doivent en outre être équipées des installations sanitaires nécessaires. L'administration de la prison est aussi tenue de fournir à chaque détenu un lit individuel et ses besoins en couvertures.

Art. 16. - Les détenus, leurs chambres et leurs effets sont soumis au contrôle et fouille, périodiquement et chaque fois qu'il est jugé nécessaire aussi bien de nuit que de jour.

## Deuxième partie

### Des droits et obligations des détenus

Art. 17. - Tout détenu a droit à :

- 1) La gratuité des subsides.
- 2) La gratuité des soins et des médicaments à l'intérieur des prisons et, à défaut, dans les établissements hospitaliers, et ce, sur avis du médecin de la prison.
- 3) La fourniture des produits de rasage et de toilette conformément aux règlements en vigueur.
- 4) Une douche au moins par semaine et chaque fois que cela est jugé nécessaire par le médecin de la prison.
- 5) La visite de l'avocat chargé de sa défense, sans la présence d'un agent de la prison pour le détenu à titre préventif ou pour le condamné en vertu d'un jugement non définitif, et ce, sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente.
- 6) La visite d'un avocat, en présence d'un agent de la prison pour le condamné en vertu d'un jugement définitif, et ce, sur autorisation de l'administration chargée des prisons et de la rééducation.
- 7) S'entretenir avec le juge de l'exécution des peines dans les cas déterminés par la législation en vigueur pour le détenu faisant l'objet d'une condamnation.
- 8) S'entretenir avec le directeur de la prison.
- 9) L'envoi des correspondances à l'avocat chargé de sa défense et aux autorités judiciaires concernées, et ce, par l'intermédiaire de l'administration de la prison.

Art. 18. - Le détenu a droit au maintien des liens familiaux et sociaux, et ce, par :

- 1) La permission de sortie afin de rendre visite aux parents dans le cas de maladie grave ou pour assister aux funérailles de l'un d'eux conformément à la législation régissant l'institution du juge de l'exécution des peines et des règlements en vigueur.
- 2) La visite des siens et autres personnes conformément aux règlements en vigueur.
- 3) La correspondance par l'intermédiaire de l'administration de la prison.
- 4) La réception de provisions, de colis et de vêtements provenant de la famille.

5) La réception de mandats et chèques qui lui sont destinés et leur émission au profit de la famille.

6) La conclusion de contrats urgents, sauf interdiction légale, et ce, après autorisation de l'autorité judiciaire concernée pour les détenus à titre préventif ou les condamnés en vertu d'un jugement non définitif et de l'administration chargée des prisons et de la rééducation pour les condamnés en vertu d'un jugement définitif.

Art. 19. - Le détenu bénéficie :

1) De la fourniture d'outils d'écriture, de livres de lecture, de revues et de journaux quotidiens, et ce, par l'intermédiaire de l'administration de la prison et conformément aux règlements en vigueur. Une bibliothèque munie de livres et revues destinés à la lecture est installée dans chaque prison.

2) De la fourniture d'autres documents écrits lui permettant de poursuivre les programmes d'études dans les institutions d'enseignement, et ce, à partir de la prison.

3) Des programmes d'enseignement, de culture et de sensibilisation dispensés par l'administration de la prison.

4) De la sortie pour la promenade quotidienne dont la durée ne peut être inférieure à une heure.

5) Des activités culturelles et sportives supervisées par un fonctionnaire spécialisé relevant de la direction de la prison selon les moyens disponibles.

6) Des programmes de loisirs conformément aux règlements en vigueur.

7) D'un emploi rémunéré dans la limite des moyens disponibles, et ce, pour les détenus faisant l'objet de condamnation et sans que les séances de travail ne puissent dépasser la durée légale. Un arrêté commun du ministre chargé des prisons et de la rééducation et du ministre des affaires sociales définit le mode et conditions de rémunération.

8) Des droits et garanties conformément à la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Art. 20. - Le détenu doit :

1) Se soumettre au règlement intérieur de la prison et respecter la réglementation.

2) Obéir aux ordres des agents en application des règlements en vigueur.

3) S'aligner pendant les opérations quotidiennes de recensement.

4) S'abstenir de refuser de prendre part à la promenade quotidienne.

5) Porter la tenue spéciale aux condamnés.

6) Laver ses vêtements et toutes autres literie et couvertures en sa possession et veiller convenablement à leur entretien.

7) Nettoyer la chambre d'incarcération et l'atelier de formation.

8) S'abstenir de détériorer des biens appartenant à la prison.

9) Respecter les procédures administratives à l'envoi ou à la réception des correspondances.

10) S'abstenir de détenir les objets prohibés par les règlements en vigueur.

11) S'abstenir de rédiger ou d'encourager à la rédaction des pétitions collectives.

12) S'abstenir de porter atteinte à son intégrité physique ou à celle d'autrui.

13) S'abstenir de participer aux jeux du hasard.

### Troisième partie

#### **Des récompenses et de la discipline**

Art. 21. - L'administration chargée des prisons et de la rééducation peut sur proposition du directeur de la prison accorder des récompenses aux détenus qui se sont distingués par leur bonne conduite en prison ou qui ont appris une profession leur permettant de subvenir à leurs besoins une fois remis en liberté ou qui ont appris à lire et à écrire pendant leur séjour en prison. Ces récompenses consistent en :

1) La visite sans dispositif de séparation.

2) La priorité à l'emploi.

3) Le reclassement au niveau du travail.

4) L'appui des dossiers relatifs à la libération conditionnelle ou à la grâce.

5) La fourniture d'outils de travail correspondants à la spécialité à la libération.

Art. 22. - Le détenu qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 20 de la présente loi ou qui porte atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison s'expose à l'une des peines indiquées ci-après :

1) L'interdiction de recevoir des provisions et colis pour une période déterminée ne dépassant pas quinze jours.

2) L'interdiction des visites familiales pour une période ne dépassant pas quinze jours.

3) L'interdiction de recevoir des fournitures nécessaires à l'écriture et des revues pour une période ne dépassant pas quinze jours.

4) La privation du travail.

5) La privation de récompense.

6) La privation de la faculté d'effectuer tout achat de produits au magasin de la prison pour une période ne dépassant pas sept jours.

7) Le confinement en cellule individuelle équipée des installations sanitaires nécessaires, après avis du médecin de la prison, et ce, pour une période ne dépassant pas dix jours pendant lesquels le détenu demeure sous contrôle du médecin qui peut demander la révision de cette mesure pour des raisons de santé.

La commission de discipline prononce ces sanctions et en fixe la durée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Le directeur de la prison peut se contenter d'avertir ou de blâmer le détenu contrevenant sans qu'il soit nécessaire de saisir la commission de discipline.

Il est interdit de prononcer d'autres sanctions que celles précitées à l'encontre du détenu.

Art. 23. - En cas d'infractions concomitantes, le détenu ne peut être déféré qu'une seule fois devant la commission de discipline, il ne peut faire en aucun cas l'objet de plus de deux sanctions disciplinaires à la fois.

Art. 24. - Le détenu ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire qu'après avoir été entendu et présenté ses moyens de défense. Il est fait appel, le cas échéant, à un interprète pour les détenus étrangers.

L'administration chargée des prisons et de la rééducation doit être informée par écrit de toute mesure disciplinaire prise par la commission de discipline.

Art. 25. - Le détenu peut faire opposition contre la mesure disciplinaire prise à son encontre dans un délai ne dépassant pas le jour suivant de sa notification, et ce, auprès de l'administration de la prison, qui le communique immédiatement à l'administration chargée des prisons et de la rééducation. L'opposition contre la décision disciplinaire n'est pas suspensive d'exécution.

L'administration chargée des prisons et de la rééducation peut confirmer la mesure disciplinaire ou l'atténuer.

Art. 26. - La commission disciplinaire des détenus se compose du directeur de la prison en sa qualité de président, de son adjoint, de l'agent chargé de l'action sociale ainsi que d'un détenu de bonne conduite choisi par le directeur de la prison parmi les détenus appartenant à la même chambre, au même atelier de formation ou au même chantier que le détenu contrevenant.

La commission disciplinaire peut convoquer le psychologue pour requérir son avis à cet effet.

Art. 27. - Le détenu qui cause, sciemment, un dommage aux biens de la prison est tenu à réparation.

### Quatrième partie

#### **Des biens du détenu**

Art. 28. - Les sommes d'argent en possession du détenu lors de son incarcération, celles qui lui sont adressées par sa famille ainsi que celles qui lui reviennent en rémunération de son travail, sont déposées au bureau de consignation et lui sont restituées à sa libération après avoir apposé sa signature au registre tenu à cet effet.

Le détenu peut disposer de tout ou partie des sommes consignées pendant son incarcération pour l'achat de ses besoins au magasin de la prison ou pour les remettre à sa famille.

Art. 29. - Les sommes provenant de la rétribution du travail du détenu sont divisées en deux parties, la première est mise à sa disposition pendant son incarcération, la deuxième lui est remise à sa libération.

### Cinquième partie

#### **Du régime des visites**

Art. 30. - A l'exception du gouverneur du lieu de la prison et des magistrats habilités par la loi, nul n'est admis à visiter la prison sans l'autorisation du ministre ou de l'administration chargée des prisons et de la rééducation.

Art. 31. - Les proches parents de la personne détenue à titre préventif ou en vertu d'un jugement non définitif, énumérés aux articles suivants sont admis à lui rendre visite une fois par semaine en vertu d'une autorisation délivrée par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 32. - Les proches parents de la personne détenue en vertu d'un jugement définitif sont admis à lui rendre visite une fois par semaine et à l'occasion des fêtes religieuses, et ce, en vertu d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des prisons et de la rééducation.

Ces autorisations sont délivrées pour une ou plusieurs visites ou à titre permanent.

Art. 33. - Sont considérées parents au regard de cette loi et admise à rendre visite au détenu, tout en faisant l'objet de fouille, le cas échéant, les personnes suivantes :

- 1 – Le conjoint.
- 2 – Les parents et grands-parents.
- 3 – Les enfants et petits enfants.
- 4 – Les frères et sœurs.
- 5 – L'oncle et la tante paternelle.
- 6 – L'oncle et la tante maternelle.
- 7 – Le tuteur légal.
- 8 – Les parents par alliance au premier degré.

9 – Toute personne ayant un lien avec le détenu, autorisée par l'administration chargée des prisons et de la rééducation, et ce, pour le détenu qui n'a pas de parents dans la région.

Le nombre de personnes admises à rendre visite au détenu peut être limité, le cas échéant, après accord de l'autorité judiciaire concernée pour les personnes détenues à titre préventif ou en vertu d'un jugement non définitif. L'administration chargée des prisons et de la rééducation peut prendre des mesures similaires à l'encontre des personnes détenues en vertu d'un jugement définitif.

Art. 34. - L'administration chargée des prisons et de la rééducation peut autoriser les enfants de moins de treize ans à rendre visite à l'un des parents détenus en dehors de l'horaire habituel des visites et sans dispositif de séparation. La visite est effectuée en présence d'un agent de prison en tenue civile.

Art. 35. - Les personnes non rattachées au détenu par un lien de parenté ou celles qui ont une autorité morale sur lui peuvent être exceptionnellement admises à lui rendre visite, et ce, après une autorisation de l'autorité judiciaire pour les personnes détenues à titre préventif ou en exécution d'un jugement non définitif et après autorisation de l'administration chargée des prisons et de la rééducation pour les personnes détenues en vertu d'un jugement définitif.

La visite est effectuée dans un bureau aménagé à cet effet en présence du directeur de la prison ou de son adjoint.

Art. 36. - Les agents consulaires et les diplomates chargés de fonctions consulaires peuvent rendre visite à leurs ressortissants incarcérés, sur autorisation des autorités judiciaires pour les personnes détenues à titre préventif ou en vertu d'un jugement non définitif et sur autorisation de l'administration chargée des prisons et de la rééducation pour les personnes condamnées en vertu d'un jugement définitif.

La visite est effectuée au bureau du directeur de la prison ou dans un bureau aménagé à cet effet en sa présence ou en présence de son adjoint.

#### Sixième partie

##### **De l'assistance sociale**

Art. 37. – L'assistance sociale des détenus a pour but de :

- 1) Réhabiliter le détenu et de l'assister pendant son incarcération.
- 2) Oeuvrer à son amendement.
- 3) Orienter ses capacités intellectuelles et physiques en le préparant à la vie libre, lui assurer une formation professionnelle, lui dispenser un enseignement et corriger son comportement.

4) Assurer le suivi du détenu après sa libération et œuvrer à sa réinsertion dans le milieu social auquel il appartient, et ce, en coordination avec les structures spécialisées concernées.

Art. 38. - L'administration chargée des prisons et de la rééducation met en place dans chaque prison un bureau d'assistance sociale dont la mission est de préserver les liens entre le détenu et sa famille et de l'aider à résoudre ses problèmes dans le but de préserver les liens familiaux et sociaux.

Art. 39. - Le détenu bénéficie dans la mesure des moyens disponibles d'une formation professionnelle adaptée à ses capacités, et ce, dans les ateliers destinés à cet effet, ou dans les chantiers et fermes pénitentiaires.

Il est remis au détenu réhabilité un diplôme de fin de formation ou un certificat d'aptitude professionnelle approuvé par les autorités compétentes ne comportant aucune référence à la situation pénitentiaire de l'intéressé.

#### Septième partie

##### **Dispositions diverses**

Art. 40. - Le quantum de la peine est calculé sur la base que la journée est de 24 heures, le mois est de trente jours, l'année est de trois cent soixante cinq jours.

La durée de la peine est comptée du jour où le condamné est incarcéré, cependant, quand le détenu a été gardé à vue, la période pendant laquelle il a fait l'objet de cette mesure est déduite de la peine prononcée par le jugement à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement.

Art. 41. - Un bulletin de mise en libération est délivré au détenu à sa libération par les soins du directeur de la prison.

Le détenu récupère, en outre, ses effets personnels et les sommes d'argent consignées, et ce, contre signature au registre tenu à cet effet.

Art. 42. - Une somme d'argent prélevée sur la caisse sociale de la prison est remise au détenu nécessairement, à sa libération, à titre d'aide au retour au domicile.

Art. 43. - En cas de décès d'un détenu à l'intérieur de la prison, le directeur de la prison est tenu d'informer immédiatement les autorités judiciaires compétentes, l'administration chargée des prisons et de la rééducation ainsi que la famille du détenu concerné et l'officier de l'état civil.

Un certificat de décès est délivré à la famille du défunt par le médecin de la santé publique.

Art. 44. - En cas de décès d'un détenu, les sommes d'argent consignées en sa faveur sont remises au légataire dans les limites autorisées par la loi et aux héritiers. En l'absence des personnes précitées, ces sommes reviennent au trésor public conformément aux dispositions du code du statut personnel.

Art. 45. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mai 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

**Décret n° 2001-1062 du 14 mai 2001, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 février 2001, relative à l'émission de deux emprunts pour le compte de l'Etat.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 88-119 du 3 novembre 1988,

Vu la loi n° 2001-5 du 23 janvier 2001, portant ratification d'un échange de lettres en date des 11 octobre et 1er novembre 2000 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, relatif à l'octroi de deux prêts pour le financement d'importations de produits agricoles américains,

Vu l'avis du ministre des finances,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Décète :

Article premier. – Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 février 2001, annexée au présent décret décidant la conclusion par la banque centrale de Tunisie, pour le compte de l'Etat, d'une convention avec Cobank Denver (Etats-Unis d'Amérique), relative à l'octroi des deux crédits suivants pour le financement d'importations de produits agricoles américains :

- un crédit de dix millions (10.000.000) de dollars U.S dans le cadre du programme américain de garantie des crédits à l'exportation GSM 102,

- un crédit de quarante millions (40.000.000) de dollars U.S dans le cadre du programme américain de garantie des crédits à l'exportation GSM 103.

Art. 2. – Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 2001-1063 du 14 mai 2001.**

Monsieur Ahmed Attia, conseiller-commissaire général du gouvernement près la cour des comptes, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1er décembre 2001.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATION

**Par décret n° 2001-1064 du 14 mai 2001.**

Monsieur Mustapha Tlili, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Doha.

## MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE

### NOMINATIONS

**Par décret n° 2001-1065 du 10 mai 2001.**

Monsieur Mohamed Mouldi Ben Amara, conseiller culturel, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires de la femme et de la famille.

**Par décret n° 2001-1066 du 10 mai 2001.**

Melle Samira Ben Hassine, administrateur, est chargée des fonctions de chef du service organisation et méthode à la direction administrative et financière au ministère des affaires de la femme et de la famille.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 mai 2001, portant création d'un nouveau secteur à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès et modifiant et complétant l'arrêté du 16 juillet 1996, fixant les secteurs des délégations des gouvernorats de la République.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 96-543 du 1er avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-1926 du 29 août 2000,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1996, fixant les secteurs des délégations des gouvernorats de la République,

Vu l'avis du gouverneur de Gabès.



Arrête :

Article premier. - Il est créé à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès un nouveau secteur portant le nom du secteur Ouest.

Art. 2. - L'arrêté susvisé du 16 juillet 1996 est modifié en ce qui concerne la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès comme suit :

#### **Gouvernorat de Gabès**

Délégation d'El Hamma comprend 13 secteurs à savoir :

Secteur Nord, El Ksar, Secteur Est (1), Secteur Est (2), Secteur Sud, Farhat Hached, Chanchou, El Béhaïer, Béchima El Borj, Bechima El Kalb, Bou Attouch, Habib Thameur, Secteur Ouest.

Art. 3. - Le gouverneur de Gabès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 10 mai 2001.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Abdallah Kaâbi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>
--

#### **NOMINATION**

**Par décret n° 2001-1067 du 10 mai 2001.**

Monsieur Hatem Mhenni, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mai 2001, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 2000-1801 du 13 juillet 2000, portant création d'une université,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2001-655 du 8 mars 2001, chargeant Monsieur Moncef Hergli, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université Manouba, à compter du 25 janvier 2001.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Moncef Hergli, professeur de

l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université Manouba, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur :

- Les ordres des missions effectuées par les enseignants chercheurs des universités à l'exception des doyens et des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- Les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- Les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- Les mémoires de régularisation des ordres de mission.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 25 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2001.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*  
**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mai 2001, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et son article 51 (nouveau),

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 2000-1801 du 13 juillet 2000, portant création d'une université,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2001-655 du 8 mars 2001, chargeant Monsieur Moncef Hergli, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université Manouba, à compter du 25 janvier 2001,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi 2000-67 du 17 juillet 2000, Monsieur Moncef Hergli, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université Manouba, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 25 janvier 2001, et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2001.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*  
**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mai 2001, portant modification de l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 87-61 du 13 novembre 1987, ratifiant le décret-loi n° 87-4 du 24 septembre 1987, portant création de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 20 juillet 1998,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis,

Après délibération du conseil de l'université du 7 novembre à Carthage,

Et après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions des articles 4, 15, 16, 17 et 19 de l'arrêté du 11 mai 1994 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - Les enseignements dispensés dans le cadre de la première année du diplôme d'études approfondies sont organisés annuellement.

Article 15 (nouveau). - Les examens de la première année de chaque diplôme d'études approfondies comprennent des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission. Ces examens sont organisés en deux sessions : une session principale et une session de rattrapage.

Chaque épreuve est sanctionnée par une note comprise entre zéro et vingt.

Article 16 (nouveau). - Les épreuves d'admissibilité sont constituées par :

- Une épreuve sous forme de contrôle continu portant sur une seule matière.

- Quatre épreuves écrites de cinq heures chacune portant sur quatre matières.

L'épreuve d'admission est constituée par un exposé d'une durée de quinze minutes environ, suivi d'une discussion d'environ trente minutes devant un jury désigné

par la commission du diplôme d'études approfondies. Le candidat tire au sort le sujet de l'exposé et le prépare en soixante minutes.

Toute note égale ou inférieure à 6/20 dans l'épreuve d'exposé-discussion est éliminatoire.

Article 17 (nouveau). - La commission du diplôme d'études approfondies détermine au début de chaque année universitaire la matière qui fera l'objet du contrôle continu, les matières qui feront l'objet d'épreuves écrites et la matière qui fera l'objet de l'épreuve d'exposé discussion.

La commission fixe, par ailleurs, les modalités du contrôle continu.

Article 19 (nouveau). - Une session de rattrapage est organisée pour les candidats déclarés non admissibles. Elle porte sur les quatre épreuves écrites mentionnées à l'article 16 ci-dessus. Le candidat qui se présente à cette session bénéficiera de la meilleure des deux notes obtenues aux deux sessions d'examen.

Une session de rattrapage est organisée pour les candidats déclarés non admis, elle porte sur l'épreuve d'exposé-discussion mentionnée à l'article 16 ci-dessus. Le candidat qui se présente à cette session bénéficiera de la meilleure des deux notes obtenues aux deux sessions d'examen.

La session principale a lieu après la fin des cours. La session de rattrapage a lieu au cours du mois de septembre. La commission du diplôme d'études approfondies propose au conseil scientifique de l'établissement les dates des deux sessions d'examen.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2001.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*  
**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1999**

Karâa Abdelaziz.

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration au titre de l'année 1999**

Attia Jameleddine.

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe au titre de l'année 1999**

Bou Ali épouse Trimech Salwa.

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint au titre de l'année 1999**

Rouached épouse Mili Amel.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2001-1068 du 10 mai 2001.**

Madame Fatma Maâmouri épouse Larbi, ingénieur général, est chargée des fonctions de directeur du bureau d'appui à la femme rurale relevant du cabinet du ministre de l'agriculture.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 10 mai 2001.**

Monsieur Taïeb Mansour est nommé membre à la commission d'agrément des conseillers agricoles, représentant le ministère de l'agriculture en remplacement de Monsieur Taïeb Gargouri.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2001-1069 du 10 mai 2001.**

Monsieur Mohsen Ktari, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur du bureau des études, de la planification et de la programmation au cabinet du ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2001-1070 du 10 mai 2001.**

Monsieur Mohamed Jemaï Jellali, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des statistiques au bureau des études, de la planification et de la programmation au cabinet du ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2001-1071 du 10 mai 2001.**

Monsieur Noureddine Khelifa, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des études à la sous-direction des études et de la planification au bureau des études, de la planification et de la programmation au cabinet du ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2001-1072 du 10 mai 2001.**

Monsieur Ferjani Sahbi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des statistiques du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la sous-direction des statistiques au bureau des études, de la planification et de la programmation au cabinet du ministère de l'éducation.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2001-1073 du 10 mai 2001.**

Monsieur Houcine Ibn Saoud, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de service de la réintégration et suivi au centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie à Ksar Saïd.

**MINISTÈRE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat du 10 mai 2001, portant délégation de signature.**

Le ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier,

Vu le décret n° 88-1392 du 27 juillet 1988, portant création du ministère du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2000-1243 du 5 juin 2000, fixant les attributions du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2000-1244 du 5 juin 2000, portant organisation du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur le ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2001-781 du 29 mars 2001, portant nomination de Monsieur Ahmed Slouma en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef du cabinet du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Slouma, chargé de mission, chef du cabinet du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, est autorisé à signer, par délégation du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, tous les actes relevant de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ahmed Slouma est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 mars 2001.

Tunis, le 10 mai 2001.

*Le Ministre du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2001-1074 du 10 mai 2001.**

Monsieur Fethi M'gannem, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de première classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe trois de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'HABITAT**

**Arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 10 mai 2001, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision des limites du domaine public maritime du littoral au gouvernorat de Monastir.**

Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime et notamment son article 5,

Vu le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime.

Arrêtent :

Article premier. - Les opérations de délimitation et de révision des limites du domaine public maritime du littoral au gouvernorat de Monastir seront entamées à compter de la date de mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. - Les membres de la commission seront convoqués par son président qui prendra toutes les mesures de publicité et autres procédures conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2001

*Le Ministre des Domaines de l'Etat et des  
Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat*

**Slaheddine Belaïd**

*Le Ministre de l'Environnement et de  
l'Aménagement du Territoire*

**Mohamed Ennabli**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Décret n° 2001-1075 du 8 mai 2001, portant renouvellement du mandat du président du conseil de la concurrence, de son premier vice-président, de trois magistrats ainsi que de la désignation d'un nouveau magistrat.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 83-67 du 21 juillet 1983 et la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, telle que modifiée et complétée par la loi n° 83-68 du 21 juillet 1983, la loi organique n° 89-71 du 2 septembre 1989 et la loi organique n° 96-40 du 3 juin 1996,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999 et notamment l'article 10 (nouveau),

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu le décret n° 96-1038 du 27 mai 1996, fixant la composition du conseil de la concurrence, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 2000-1718 du 17 juillet 2000, accordant une dérogation à Monsieur Mohamed Ben Hassine Chatti, cadre de la Banque Centrale de Tunisie et président du conseil de la concurrence, pour exercer dans le secteur public pour une deuxième année à compter du 1er octobre 2000,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement.

Décète :

Article premier. - Est renouvelée, la désignation de Monsieur Mohamed Ben Hassine Chatti, inspecteur général à la Banque Centrale de Tunisie, en qualité de président du conseil de la concurrence pour une deuxième période conformément à l'article 10 (nouveau) de la loi susvisée n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Art. 2. - Est renouvelée, la désignation de Monsieur Mohamed Ennaifer, le conseiller commissaire d'Etat au tribunal administratif, en qualité de premier vice-président du conseil de la concurrence pour une deuxième période conformément à l'article 10 (nouveau) de la loi susvisée n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Art. 3. - Est renouvelée, la désignation de Messieurs Abderraouf Ben Cheikh, Jaleddine Mahbouli et Madame Hayet Ben Zid, magistrats de troisième grade, en qualité de membres du conseil de la concurrence, pour une deuxième période, conformément à l'article 10 (nouveau) de la loi susvisée n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Art. 4. - Monsieur Nouredine Ben Ayed, magistrat de troisième grade, est désigné en qualité de membre du conseil de la concurrence, pour une première période, conformément à l'article 10 (nouveau) de la loi susvisée n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Art. 5. - Le présent décret prend effet à compter du 27 mai 2001.

Art. 6. - Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1076 du 14 mai 2001, portant modification du décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990, fixant les modalités de l'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, leur conditionnement, étiquetage, dénomination, ainsi que les modalités de demande de visa,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 82-1479 du 22 novembre 1982, instituant l'obligation d'informer le public contre l'usage abusif et incontrôlé des médicaments,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination, ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990, fixant les modalités de l'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 97-1389 du 28 juillet 1997, fixant la liste des autorisations et des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 6 et l'alinéa 3 de l'article 18 du décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau). – Toute expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine est soumise à un régime de cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de la santé publique, le fabricant est tenu de respecter ses dispositions dès qu'il le signe avec légalisation de signature et le dépose aux services compétents du ministère de la santé publique.

Le présent cahier des charges est accompagné des pièces suivantes :

- 1 - le protocole spécifique à l'expérimentation,
- 2 - le contrat signé entre les différentes parties participantes à l'expérimentation,
- 3 - le formulaire de consentement éclairé,
- 4 - les documents écrits à fournir aux personnes qui vont participer à l'expérimentation,
- 5 - la brochure de l'investigateur.

Les promoteurs et les investigateurs des essais cliniques doivent en même temps fournir au ministre de la santé publique les renseignements suivants :

- 1 – l'objet de l'essai clinique,
- 2 – les noms de tous les participants à l'essai clinique,
- 3 – le ou les lieux où cet essai sera réalisé.

Le ministre de la santé publique doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de commencement d'un essai clinique ainsi que de la fin de cet essai.

Article 18. (alinéa 3 nouveau). – Dans le cas où l'expérimentation a lieu dans un établissement public elle doit avoir au préalable l'accord du comité ou du conseil scientifique dudit établissement.

Art. 2. – Sont abrogées, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 et l'alinéa 3 de l'article 16 du décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990 susvisé.

Art. 3. – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1077 du 14 mai 2001, portant modification du décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990 déterminant les conditions d'information médicale et scientifique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, leur conditionnement, étiquetage, dénomination, ainsi que les modalités de demande de visa,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 82-1479 du 22 novembre 1982, instituant l'obligation d'informer le public contre l'usage abusif et incontrôlé des médicaments,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination, ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990, déterminant les conditions d'information médicale et scientifique, tel que modifié par le décret n° 92-1394 du 27 juillet 1992 et le décret n° 2000-1283 du 13 juin 2000,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 97-1389 du 28 juillet 1997, fixant la liste des autorisations et des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 7,8,9,12,13,14, 14 (bis 2), 16, 21 et 23 du décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990, tel que modifié notamment par le décret n° 2000-1283 du 13 juin 2000, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7. (nouveau) - La direction de l'agence de promotion et d'information médicale et scientifique est soumise à un régime de cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de la santé publique.

Article 8. (nouveau) - Nul ne peut diriger une agence de promotion et d'information médicale et scientifique s'il n'est :

- de nationalité tunisienne,
- titulaire d'un diplôme de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste ou vétérinaire,
- inscrit au tableau de l'ordre correspondant,
- et s'il n'a signé le cahier des charges susvisé à l'article 7.

Article 9. (nouveau). - Le postulant à la direction de l'agence de promotion et d'information médicale et scientifique doit déposer une copie du cahier des charges prévu par l'article précédent, signée avec légalisation de signature, accompagnée :

- d'une copie de la carte d'identité nationale,
- d'une copie du diplôme, tel que précisé à l'article 8,
- d'une copie du ou des contrats passés entre l'agence et le ou les laboratoires fabricants de médicaments,
- d'un plan des lieux, qui doivent, obligatoirement, comprendre en plus des locaux prévus par la législation relative aux établissements de commerce, une salle de lecture et une salle de conférences.

Article 12. (nouveau). - L'exercice de l'activité de délégué médical est soumis à un régime de cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de la santé publique.

Article 13. (nouveau). - Ne peuvent exercer l'activité d'un délégué médical que les personnes:

- de nationalité tunisienne,
- munies d'un diplôme de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste ou vétérinaire,
- inscrites au tableau de l'ordre correspondant.

Article 14 (nouveau). - Le cahier des charges relatif au délégué médical doit être déposé aux services compétents du ministère de la santé publique accompagné d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie du diplôme, tel que précisé à l'article 13 (nouveau),
- une copie du contrat liant le délégué médical à l'employeur.

Article 14. (bis 2) (nouveau). - L'exercice de l'activité d'un visiteur médical est soumis à un régime de cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de la santé publique.

Ne peuvent exercer l'activité d'un visiteur médical que les personnes :

- de nationalité tunisienne,

- qui ont accompli avec succès deux années d'études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires, soit obtenu le diplôme ou le grade de technicien supérieur de la santé publique ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence et qui ont déposé aux services compétents du ministère de la santé publique une copie du cahier des charges susvisé, accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie certifiée conforme d'une attestation certifiant le niveau universitaire de l'intéressé,
- une copie du contrat liant le visiteur médical à son employeur.

Article 16. (nouveau). - Les personnes chargées de la promotion et de l'information médicale et scientifique, qu'elles soient responsables d'agences ou délégués médicaux ou visiteurs médicaux, doivent se consacrer exclusivement à cette activité.

Il leur est interdit d'exercer une activité autre que celle prévue par les cahiers des charges signés de leur part avec légalisation de signature et déposés aux services compétents du ministère de la santé publique.

Article 21. (nouveau). - La détention des échantillons médicaux par les bureaux d'information scientifique doit se faire sous la responsabilité d'un pharmacien agréé et qui a signé le cahier des charges relatif à l'activité qui l'intéresse et dans les locaux prévus et agréés à cet effet par le ministre de la santé publique.

Article 23. (nouveau). - Nonobstant les sanctions prévues par le droit commun et la législation spéciale à chacun des corps professionnels prévus par le présent décret, toute infraction aux dispositions des cahiers des charges susvisés peut, après avoir entendu l'intéressé, engendrer la fermeture de l'établissement et l'interdiction d'exercer l'activité.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1078 du 14 mai 2001, portant modification du décret n° 91-886 du 8 juin 1991, portant organisation de l'exploitation des établissements de grossiste-répartiteur en pharmacie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 91-886 du 8 juin 1991, portant organisation de l'exploitation des établissements de grossiste-répartiteur en pharmacie,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 97-1389 du 28 juillet 1997, fixant la liste des autorisations et des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 7 du décret n° 91-886 du 8 juin 1991, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2. (nouveau) - L'exploitation d'un établissement de grossiste-répartiteur en pharmacie est soumise à un régime de cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de la santé publique.

Article 7. (premier alinéa nouveau) - Le pharmacien exploitant un établissement de grossiste-répartiteur doit exercer personnellement sa profession.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1079 du 14 mai 2001, modifiant et complétant le décret n° 92-730 du 20 avril 1992, fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 92-728 du 20 avril 1992, déterminant les catégories et la nature des équipements des moyens de transport sanitaire ainsi que les catégories, les qualifications et les missions des personnels habilités à l'effectuer,

Vu le décret n° 92-729 du 20 avril 1992, fixant les modalités d'organisation des gardes dans le secteur des transports sanitaires et les obligations incombant aux personnes tenues de les assurer,

Vu le décret n° 92-730 du 20 avril 1992, fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 97-1389 du 28 juillet 1997, fixant la liste des autorisations et des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète:

Article premier. - L'intitulé du décret n° 92-730 du 20 avril 1992 susvisé est modifié comme suit :

"décret n° 92-730 du 20 avril 1992 fixant les conditions et les modalités d'exploitation d'un service de transport sanitaire".

Art. 2. - Sont abrogées, les dispositions des articles 1, 2, 5, 12 et 15 du décret n° 92-730 du 20 avril 1992, susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Les dispositions du présent décret fixent les conditions d'exploitation d'un service de transport sanitaire relevant des personnes physiques ou morales autres que les structures sanitaires dépendant du ministère de la santé publique.

Article 2. (nouveau). - L'exploitation d'un service de transport sanitaire est soumise à un régime de cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de la santé publique.

Article 5 (nouveau) - Les services compétents du ministère de la santé publique sont chargés de vérifier la conformité du service concerné avec les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12 (nouveau) - Le ministère de la santé publique doit être informé de toute transformation, extension ou transfert d'un service de transport sanitaire.

Article 15 (nouveau) - Tout manquement grave aux dispositions réglementant le transport sanitaire, dûment constaté par les services compétents du ministère de la santé publique, peut engendrer l'une des deux sanctions suivantes :

- la fermeture temporaire du service pour une période ne dépassant pas 30 jours,
- la fermeture définitive du service.

Ces sanctions sont prononcées par arrêté du ministre de la santé publique après avis du comité technique de transport sanitaire, et avoir entendu l'intéressé.

Art. 3 - Est ajouté au décret n° 92-730 du 20 avril 1992, susvisé, l'article 2 (bis).

Article 2 (bis). - Le postulant à l'exploitation d'un service de transport sanitaire doit déposer à la direction régionale concernée le cahier des charges susvisé signé avec légalisation de signature, accompagné d'un dossier comportant :

- l'adresse du service de transport sanitaire et les numéros de téléphone réservés à l'activité du service,
- la liste des moyens de transport destinés à l'activité du service, accompagnée des copies de leurs documents de mise en circulation avec précision des équipements médicaux dont ils sont dotés,
- un état nominatif des personnes constituant les équipements des moyens de transport, accompagné de leurs diplômes, qualifications et contrats d'engagement,
- une copie des statuts et des documents de constitution définitive de la personne morale.

En outre et à l'exception des établissements sanitaires privés et des entreprises publiques ou privées disposant d'un service de médecine sociale au profit de leurs salariés, les personnes désirant exploiter un service de transport sanitaire doivent disposer d'un local réservé exclusivement à l'activité du service.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 92-730 du 20 avril 1992 susvisé.

Art. 5. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1080 du 14 mai 2001, portant modification du décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,



Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés, tel que modifié par le décret n° 98-740 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 97-1389 du 28 juillet 1997, fixant la liste des autorisations et des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2. (nouveau) – Le comité national des établissements sanitaires privés est obligatoirement consulté par le ministre de la santé publique sur :

- toute demande de création, d'extension ou de transfert d'un centre d'hémodialyse,

- toute demande d'installation dans un établissement sanitaire privé d'équipements matériels lourds,

- toute décision de fermeture définitive d'un établissement sanitaire privé.

En outre, le comité national des établissements sanitaires privés émet son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique et qui intéressent l'hospitalisation dans les établissements sanitaires privés et les perspectives de son développement, notamment les normes techniques et scientifiques applicables aux établissements sanitaires privés.

Art. 2. – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2001-1081 du 14 mai 2001, modifiant et complétant le décret n° 92-1297 du 13 juillet 1992, fixant les normes et les conditions d'exploitation des centres de thalassothérapie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 88-94 du 2 août 1988.

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 92-1297 du 13 juillet 1992, fixant les normes et les conditions d'exploitation des centres de thalassothérapie,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 97-1389 du 28 juillet 1997, fixant la liste des autorisations et des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 3 du décret n° 92-1297 du 13 juillet 1992, fixant les normes et les conditions d'exploitation des centres de thalassothérapie, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 3. (nouveau) – Toute création d'un centre de thalassothérapie est soumise à un accord de principe accordé par le ministre de la santé publique, après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Le contenu du dossier préliminaire nécessaire pour la création d'un centre de thalassothérapie est fixé par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 2. – Sont ajoutés au décret n° 92-1297 du 13 juillet 1992 susvisé, les articles (3bis) et (3bis 2) :

Article 3. (bis) – Toute extension ou transformation d'un centre de thalassothérapie est soumise à un régime de cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de la santé publique.

Article 3 (bis 2). – Le ministre de la santé publique est obligatoirement informé dans un délai de dix (10) jours de tout commencement d'activité du centre de thalassothérapie, de son extension ou de sa transformation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les mêmes procédures et délais sont suivis en cas de vente ou de fermeture volontaire.

Art. 3. – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1082 du 14 mai 2001, portant modification du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements

sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2833 du 21 décembre 1999,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 97-1389 du 28 juillet 1997, fixant la liste des autorisations et des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont abrogées, les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2. (dernier alinéa nouveau). – Toute personne physique ou morale, désirant exploiter un établissement sanitaire privé, devra préciser, au préalable, la catégorie d'établissement sur laquelle s'est porté son choix lors de la déposition du cahier des charges signé par l'intéressé avec légalisation de signature aux services compétents du ministère de la santé publique et la signature du registre destiné à cet effet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux centres d'hémodialyse qui demeurent régis par les dispositions du décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés et le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse.

Art. 2. – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2001-1083 du 10 mai 2001**

Monsieur Mondher Rejeb, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (groupement de santé de base de Tunis Nord).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.